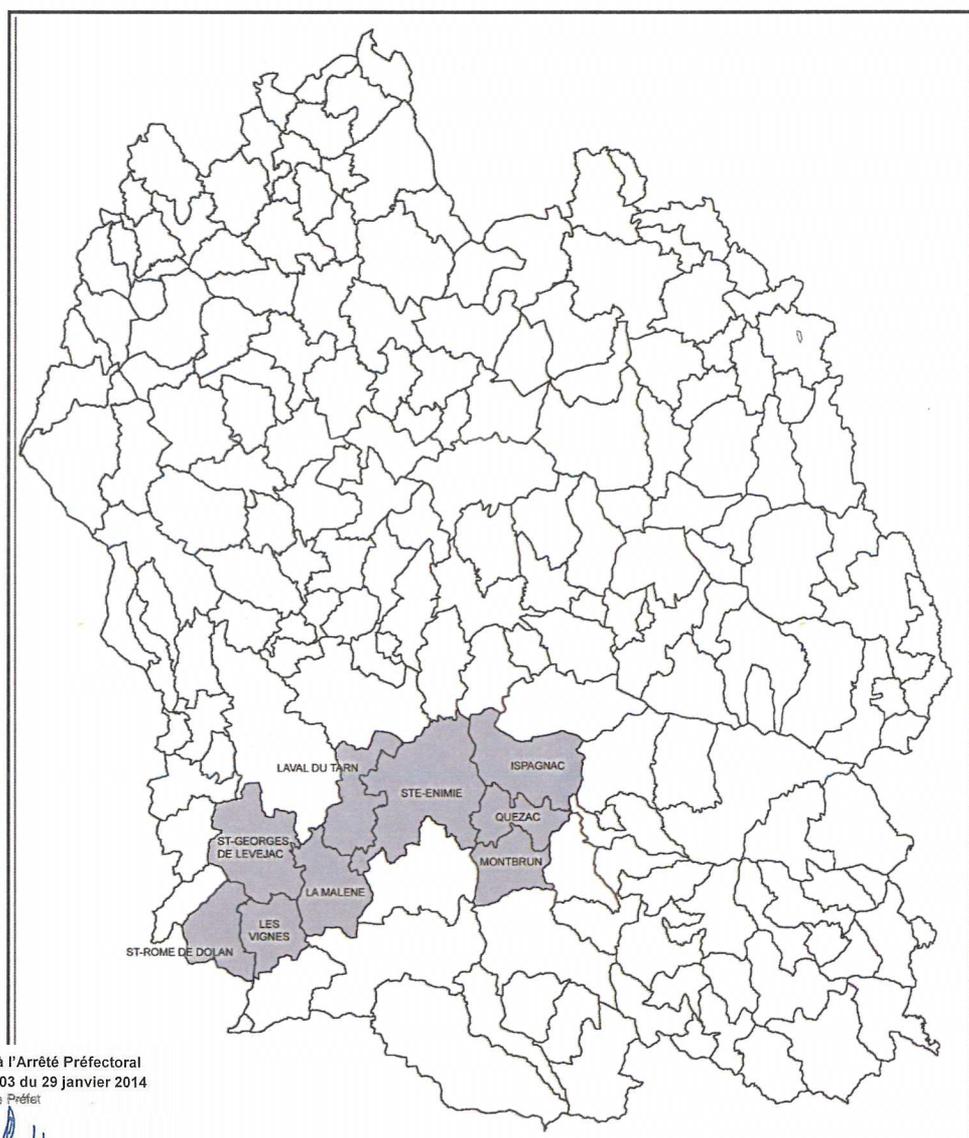




PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) SUR LE TARN



Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014029-0003 du 29 janvier 2014

Le Préfet

Guillaume LAMBERT

01 – RAPPORT DE PRESENTATION



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE TARN

RAPPORT DE PRÉSENTATION

| | |
|--|----|
| 1. LA PROCÉDURE..... | 5 |
| 2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE..... | 9 |
| 3. CADRE DE L'ÉTUDE..... | 11 |
| 4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION..... | 16 |
| 5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE..... | 19 |

Préambule

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels joint en annexe n° 1.

1. LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

1.1 PRESCRIPTION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

L'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Laval du Tarn, St Georges de Lévejac, St Rome de Dolan, Ste-Enimie, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Les Vignes et la Malène situées dans les gorges du Tarn.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le dossier (DDE fusionnée avec la DDA, au sein la DDT, Direction Départementale des Territoires en janvier 2011).

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR.

Les planches graphiques (voir pièce n°2 du PPR) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

1.2 ASSOCIATION, CONCERTATION ET CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Différentes phases d'association, de concertation et de consultation avec les communes concernées et le public ont été mise en place pour l'élaboration du document et se sont déroulées selon le calendrier suivant :

| Dates clés | Étapes de la concertation |
|--|--|
| Avril 2005 | Début des investigations du Bureau d'Études BRL, visite rencontre des élus et questionnaire aux communes concernant les connaissances de l'aléas. |
| Le 27 mars 2006 | Réunion groupée d'information et de concertation concernant : <ul style="list-style-type: none"> - l'atlas des Zones Inondables du bassin du Tarn et de la Jonte, - L'avancement du PPRi Tarn / Jonte - Le PPR « Chutes de rochers » Tarn / Jonte |
| Le 7 novembre 2006 | Concertation groupée pour la remise des cartographies d'aléas. |
| Le 10 novembre 2006 | Envoi des aléas aux absents et non représentés à la réunion du 7 novembre. |
| Les 20, 22, 23, 30 novembre et 4, 5 et 6 décembre 2006 | Concertation en réunions individuelles suite à la remise de cartographie des aléas. |
| Les 29, 30, 31 octobre et 5, 6, 7, 8, 14 novembre 2007 | Concertation en réunions individuelles, sur la nouvelle étape de mise en place du zonage réglementaire. |

| Dates clés | Etapes de la concertation |
|---|---|
| Du 15 au 22 janvier 2008 : | Expositions publiques sur la « Prévention des Risques inondation » en mairies du « Rozier », de « Sainte-Enimie » ainsi qu'au pôle territorial de Florac, avec présence de la cellule « Environnement » de la DDE durant une demi-journée sur chaque site afin de répondre aux questions du public. Annnonce de l'exposition et des permanences par voie de presse. Durant toute la durée de l'exposition un registre de recueil des observations était à la disposition des visiteurs pour y inscrire leurs remarques ou questions éventuelles. |
| Mai, juin et décembre 2010. | Concertation des communes liées au PPR « Chutes de blocs » collatéral. |
| Novembre, décembre 2011 | Concertation des communes restantes, non soumises au PPR « Chutes de blocs » |
| 10 juillet 2012, 17 octobre 2012, 18 janvier 2013 | Réunions plénières à Ste Enimie, en présence du préfet, pour les communes concernées à la fois par le PPRI et le PPR « Chutes de blocs ». |

1.3 APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PPR

Conformément aux dispositions prévues par les articles L562-3, R562-7 et R562-8 du code de l'environnement le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 susvisé,
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8 susvisé, qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, et à l'issue de réunions de concertation avec les élus (réunions plénières les 6/09/2013 et 2/12/2013, réunions individuelles avec les maires en novembre 2013) et avec les acteurs concernés (notamment les professionnels du tourisme), le présent PPR a été approuvé par arrêté préfectoral.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

1.4 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE (actuellement DDT) ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET MESURES SUR L'EXISTANT

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou de qualité, de la collectivité locale, du particulier ou de groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendue obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le règlement au chapitre IV. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE

Les neuf communes concernées par le présent PPRi sont riveraines du Tarn.

Ces cours d'eau sont alimentés par le socle cévenol très propice au ruissellement qui correspond au massif ancien des Cévennes et par les Causses qui alimentent de nombreuses résurgences de sources (bassin karstique).

Ces massifs sont sujets à des épisodes pluvieux fréquents et de fortes intensités appelés « pluies cévenoles » survenant entre septembre et novembre surtout, mais aussi au début du printemps (Mars, Avril). Ces averses diluviennes provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices en fonds de vallée.

Les événements les plus importants connus sont ceux de 1697, 1900, 1933, 1965, 1982 et 1994 :

- La plus forte crue observée est celle du 29 septembre 1900 qui a atteint les niveaux les plus élevés relevés de mémoire d'homme (ex : 12 m à Sainte-Enimie par rapport au lit d'étiage). Des marques des Plus Hautes Eaux ont été relevées dans la plupart des villages ou hameaux (La Muse, St Chély, au droit du pont de Ste Enimie, Prades, la Rochette) et restent dans la mémoire collective.
- Plus récentes, les crues de 1965, de 1982 et de 1994 constituent des événements majeurs dont la cinétique et la spatialisation sont mieux connues grâce à des témoignages et des relevés des plus hautes eaux plus précis et plus fiables.

La ville la plus touchée est Sainte Enimie. Installé sur un des méandres des gorges du Tarn, le village voit sa partie basse régulièrement inondée. Pour la crue de 1900, le cours d'eau s'étale sur 130 m en moyenne avec des vitesses très importantes allant jusqu'à 4 m/s. Le cœur du village, lui, reste épargné.

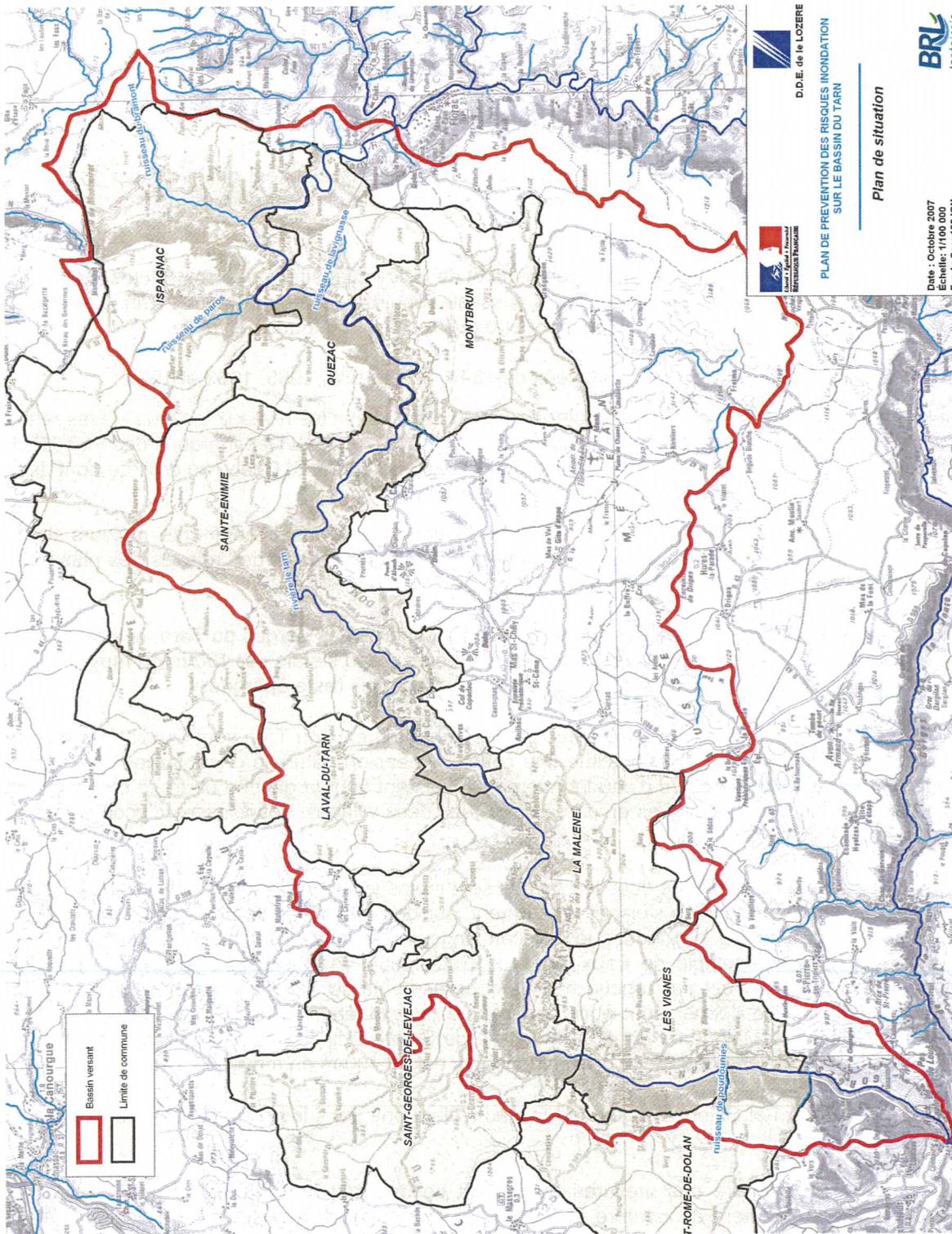
Les deux autres communes principalement touchées par les débordements du Tarn sont Quézac et Ispagnac, situées sur une plaine alluviale large qui constitue une zone d'expansion naturelle d'une largeur de 300m en moyenne pour la crue de 1900. Le cours d'eau inonde principalement en rive gauche et droite des campings, des terrains de sport et les maisons situées en partie basse des deux villages. Les vitesses d'écoulement sont importantes et s'étalent entre 2 et 3 m/s.

Les autres communes et hameaux situés dans les gorges sont moins sujets aux risques d'inondations. Ils sont positionnés dans des zones où le Tarn s'élargit légèrement, sur des méandres ou à la confluence avec des torrents. Le cours d'eau principal n'inonde que les campings et les maisons situés en contre-bas des communes et des hameaux (exemple de Faux, Blajoux, Castelbouc, Prades, Les Vignes). Généralement surélevé, le cœur des villages n'est pas touché par les débordements du Tarn. En revanche, s'ils sont à la confluence avec un torrent, ce dernier peut être responsable de problèmes d'inondation. C'est le cas pour Montbrun, Saint Chély ou La Malène . Hormis le méandre de Sainte Enimie, les Gorges étant relativement étroites dès l'aval d'Ispagnac, la largeur de la bande inondable est de 100 m en moyenne.

Les bourgs de Laval du Tarn et Saint Georges de Lévejac n'étant pas dans les Gorges, ils ne courent aucun risque d'inondation.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.



3. CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer l'aléa "inondation", en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRi, une étude hydrologique et hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue du Tarn a été réalisée et finalisée en septembre 2007 par BRL ingénierie, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

DEFINITION PREALABLE

« **Milieu Urbain** » = zone à enjeux importants, secteur urbanisé exposé au cours d'eau principal, le Tarn.

« **Milieu Naturel** » = zone à enjeux faibles, secteur naturel exposé au cours d'eau principal, le Tarn ou secteur à enjeux exposé à ses affluents.

3.1 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU URBAIN

En secteur urbanisé et dans les zones où il existe des enjeux ponctuels (hameaux et camping isolés, activité artisanales...), la détermination de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique précédée d'une analyse hydrologique ce qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

3.1.1 Analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de caractériser le bassin versant du Tarn en amont de la confluence avec la Jonte et de quantifier les débits de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

L'analyse hydrologique ne s'est pas limitée au territoire d'étude strict regroupant uniquement les communes concernées par le présent PPRi, mais s'étendait au bassin versant global du Tarn et de la Jonte. L'existence d'une station de mesure des niveaux d'eau et débits en aval immédiat de la confluence du Tarn et de la Jonte a permis de travailler sur le bassin versant global et de mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau.

Une première phase de compréhension globale de bassin versant a été établie. Elle comprenait la détermination des caractéristiques des bassins versants drainés (surface, pente, longueur de cheminement hydraulique) et la compréhension des formations de crues historiques et de répartition des écoulements par analyses de débits journaliers et inférieures à la journée.

Les débits de pointe de temps de retour 10 et 100 ans ont été calculés au niveau des zones à enjeux de chaque commune de différentes manières :

- Ils ont d'abord été déterminés par la méthode rationnelle, méthode pseudo- déterministe de transformation de la pluie en débit à partir de paramètres de pluviométrie et de ruissellement propres à la région et au bassin versant et des caractéristiques physiques du bassin au point considéré,
- L'ajustement statistique des données hydrométriques de 5 stations pertinentes présentes sur chaque cours d'eau étudié a été réalisé et validé avec une loi de Gumbel, adaptée aux valeurs extrêmes. A partir de la relation de Myer (fonction de la taille du bassin versant), il a été possible d'extrapoler les débits de crue de temps de retour 10 et 100 ans au niveau des zones à enjeux.

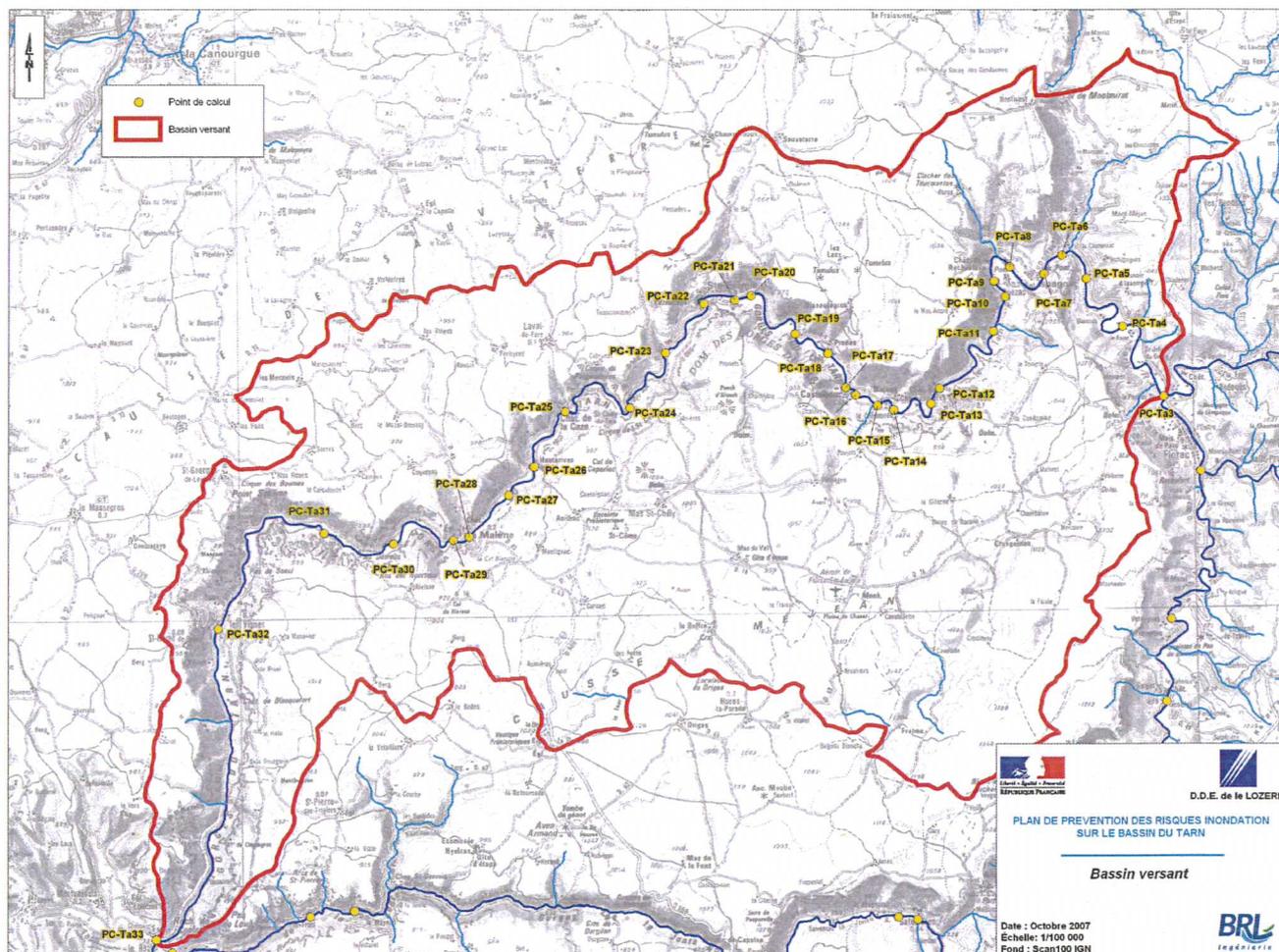
- Les débits retenus tiennent compte de la cohérence entre les calculs résultant des méthodes empiriques et statistiques, de la cohérence entre l'amont et l'aval des principales confluences et de prendre en compte la particularité hydrologique du secteur d'étude (il s'agit principalement d'une zone de transit des crues, la formation de la crue étant principalement liée à la production des bassins versants situés en amont de Florac)

Les débits obtenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| point de calcul | localisation | Superficie (km ²) | Débit de pointe décennal Qp 10 (m ³ /s) | Débit de pointe centennal Qp 100 (m ³ /s) |
|------------------------|---------------------|-------------------------------|--|--|
| Tarn | | | | |
| PC-Ta4 | Quez rochette | 502 | 920 | 2000 |
| PC-Ta5 | Isp faux | 507 | 920 | 2000 |
| PC-Ta6 | Isp Cantonnet | 533 | 950 | 2100 |
| PC-Ta7 | Ispagnac | 534 | 950 | 2100 |
| PC-Ta8 | Isp camping | 536 | 950 | 2100 |
| PC-Ta9 | Quez camp1 | 555 | 1000 | 2200 |
| PC-Ta10 | Quez camp2 | 555 | 1000 | 2200 |
| PC-Ta11 | Quez Chambonnet | 561 | 1000 | 2400 |
| PC-Ta12 | MB camp amont | 567 | 1000 | 2400 |
| Tarn à Montbrun | | 627 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta14 | MB camp Osiers | 630 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta15 | Quez camp Ron | 638 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta16 | St En camp1 | 672 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta17 | St En Castelbouc | 672 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta18 | St En Prades | 676 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta19 | St En Malagrattes | 689 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta20 | St En plein air | 699 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta21 | St En camp2 | 700 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta22 | St Enimie | 714 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta23 | St En camp3 | 721 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta24 | St En Chély | 726 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta25 | St En châ Caze | 773 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta26 | St En Hauterives | 787 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta27 | Mal Soulio | 820 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta28 | Mal stélec | 824 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta29 | Mal step | 841 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta30 | Mal Clos | 851 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta31 | St Georg Blaquièrre | 872 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta32 | Vignes | 902 | 1200 | 2600 |
| PC-Ta33 | Rozier pont | 936 | 1200 | 2600 |

Une carte de localisation des points de calcul et des bassins versants se trouve ci- après.

carte de localisation des points de calcul et des bassins versants



Etude hydraulique

Sur les zones à enjeux et afin de caractériser précisément les écoulements (hauteurs d'eau et vitesses), le Tarn a fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une modélisation :

- Hameaux de Hauterives, Pougnaoires, Malagratte, Prades, Castelbouc, des habitats isolés et le bourg de la commune de Ste Enimie,
- La commune d'Ispagnac,
- Le bourg et les hameaux de Buisson, Chambonnet, Blajoux sur la commune de Quézac,
- Château de Charbonnières, la Chadenède à Montbrun
- Le bourg de la Malène et deux enjeux isolés,
- Un habitat isolé à Laval du Tarn (« Château de La Caze »).
- Le bourg des Vignes avec le Villaret,
- Hameau des baumes hautes et st Hilaire à St Georges de Levejac,
- Un habitat isolé à St Rome de Dolan.
- La zone de confluence Tarn Jonte sur la commune du Rozier

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du logiciel ISIS qui permet la modélisation mono- dimensionnelle à surface libre.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont :

■ la topographie de la zone d'étude :

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert. Ils comprennent :

- des levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- des levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

De plus, des profils en travers issus des études antérieures ont été utilisés après vérification des éventuelles modifications du lit des cours d'eau,

■ les paramètres de rugosité dans le lit mineur et dans les champs majeurs d'inondation et les paramètres de pertes de charge au niveau des ouvrages,

Ces coefficients de rugosité ont été estimés en calant le modèle hydraulique sur la crue de 1994 à partir des informations données par les riverains et des relevés des Plus Hautes Eaux (PHE) existants sur cette crue.

■ la condition limite amont qui correspond aux débits de crue calculés dans l'analyse hydrologique

■ la condition limite aval prise égale à la hauteur d'eau normale selon une loi de Manning Strickler sauf pour la modélisation sur la commune du Rozier où le niveau est conditionné par les apports de la Jonte (la concomitance retenue est crue type 1900 sur le Tarn avec une crue décennale sur Jonte).

La crue de référence prise en compte correspond soit à la crue statistique de période de retour 100 ans, soit à la plus forte crue historique connue si elle est supérieure. Ainsi, cet aléa de référence correspond à un événement observé et historique précis ou à un événement dont il est probable que chaque individu y soit confronté en moyenne une fois dans sa vie.

Grâce aux relevés des Plus Hautes eaux des crues historiques de 1900, 1965 et 1982, la modélisation hydraulique a permis de retrouver les débits de pointe de ces événements. Il a ainsi été montré et validé que la crue de 1900 était donc la crue la plus forte connue et supérieure à la crue centennale estimée. En effet, les calculs ont montré que le débit de pointe de la crue de 1900 est d'environ 15% supérieur à celui de la crue centennale issu de l'analyse hydrologique.

Il a donc été retenu comme débit de référence sur le tronçon étudié du Tarn (en aval de Florac) un débit de 2700 à 3000 m³/s de Quézac au Rozier, c'est-à-dire une crue du type de celle de 1900.

3.1.2 Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour l'événement de référence a été réalisée.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'événement de référence, a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

| Aléa | Vitesse d'écoulement < 0.5 m/s | Vitesse d'écoulement > 0.5 m/s |
|-----------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Hauteur d'eau < 0.5 m | MODERE | FORT |
| Hauteur d'eau > 0.5 m | FORT | FORT |

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

3.2 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

Remarque :

La crue hydrogéomorphologique correspond à la crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques caractérisant le cours d'eau : lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Un "zonage" a alors été réalisé dans les secteurs inondables afin de déterminer le niveau d'aléa de chaque unité hydrogéomorphologique.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

Dans la présente étude, la délimitation des unités hydrogéomorphologiques et donc la cartographie des zones d'aléas a été réalisée à partir de l'Atlas des zones inondables de l'ensemble des cours d'eau de la Lozère et donc de celui du Tarn et la Jonte, établi en 2006 par le bureau d'études CAREX sous la maîtrise d'ouvrage de la DIREN Languedoc Roussillon à partir des investigations de terrain et du travail de photo-interprétation. La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel".

4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires (plans 1 à 41)
- le règlement

4.1 LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de zonage réglementaire s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques :

- Le premier principe consiste à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.
Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions :
 - Dans les zones hors périmètre urbanisé, l'objectif est de maintenir le caractère des zones naturelles
 - Dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.
- Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par BRLi et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

4.1.1 Zones rouges

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Elles regroupent :

- les zones situées en « milieu urbain », zones urbanisées exposées à un aléa fort du cours d'eau principal, le Tarn. La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements sur le Tarn. Ces zones sont exposées à un risque élevé.
- Les zones situées en « milieu naturel » délimitées uniquement par approche hydrogéomorphologique .

Conformément aux prescriptions du guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), les constructions nouvelles sur ces zones seront interdites, ce qui permettra de maintenir le caractère naturel de ces zones et de conserver le rôle d'écrêteur de crue qu'elles assurent en tant que champ d'expansion.

Le principe est donc d'interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre, susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

De plus, il s'agit d'améliorer la sécurité des habitations existantes.

L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

4.1.2 Zones bleues

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Il s'agit de zones situées en « milieu urbain », secteurs urbanisés exposés à un aléa modéré, mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements le long du Tarn.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus 0.20 m au dessus de la ligne d'eau définie. Les cotes de la ligne d'eau de la crue de référence figurent sur les plans de zonage réglementaires, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

4.1.3 Zones bleues hachurées

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Ce sont des zones situées en « milieu naturel », secteurs à enjeux exposés à un aléa modéré des affluents.

Il s'agit de zones hydrogéomorphologiques à aléa modéré.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues des « milieux urbains ».

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas de cote de ligne d'eau pour l'occurrence de référence, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

4.1.4 Autres Zones des plans.

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquels une codification réglementaire des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

4.2 LE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

- **PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES**
 - Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées
 - Sur les constructions existantes : lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés
 - Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit
 - Dispositions particulières
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER** (zones rouges et rouges hachurées)
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT** (zones bleues et bleues hachurées)
- **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS NON COUVERTS PAR LES ZONES ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES.**

5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE

Sur l'ensemble du territoire concerné, il n'a pas été recensé de zone pouvant faire l'objet d'aménagements et de travaux particuliers susceptibles d'améliorer la situation hydraulique de façon significative.

Néanmoins,

il est rappelé la nécessité et l'obligation de l'entretien par les personnes concernées (propriétaires riverains et collectivités) des berges et ouvrages hydrauliques dont ils sont responsables en conformité avec la réglementation en vigueur et en concertation éventuelle avec les services en charge de son application, en vue d'améliorer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de diminuer les probabilités de dysfonctionnements singuliers (embâcles, etc...)

ANNEXES

Annexe 1 .

**Extrait du code de l'environnement et du
code des assurances concernant les
dispositions relatives à la prévention des
risques naturels.**

Code de l'environnement

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 13-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de [l'article L. 561-1](#) ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les

mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1.

Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4 _

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de [l'article L. 561-1](#), aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5 _

**Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.**

Code de l'environnement

- Partie législative

- 1. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

- 1. Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de

révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8 _

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9 _

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

[Code de l'environnement](#)

[Partie réglementaire](#)

[Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances](#)

[Titre VI : Prévention des risques naturels](#)

[Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles](#)

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1 _

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2 _

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3 _

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Code des assurances

Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat. Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque

document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes

naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

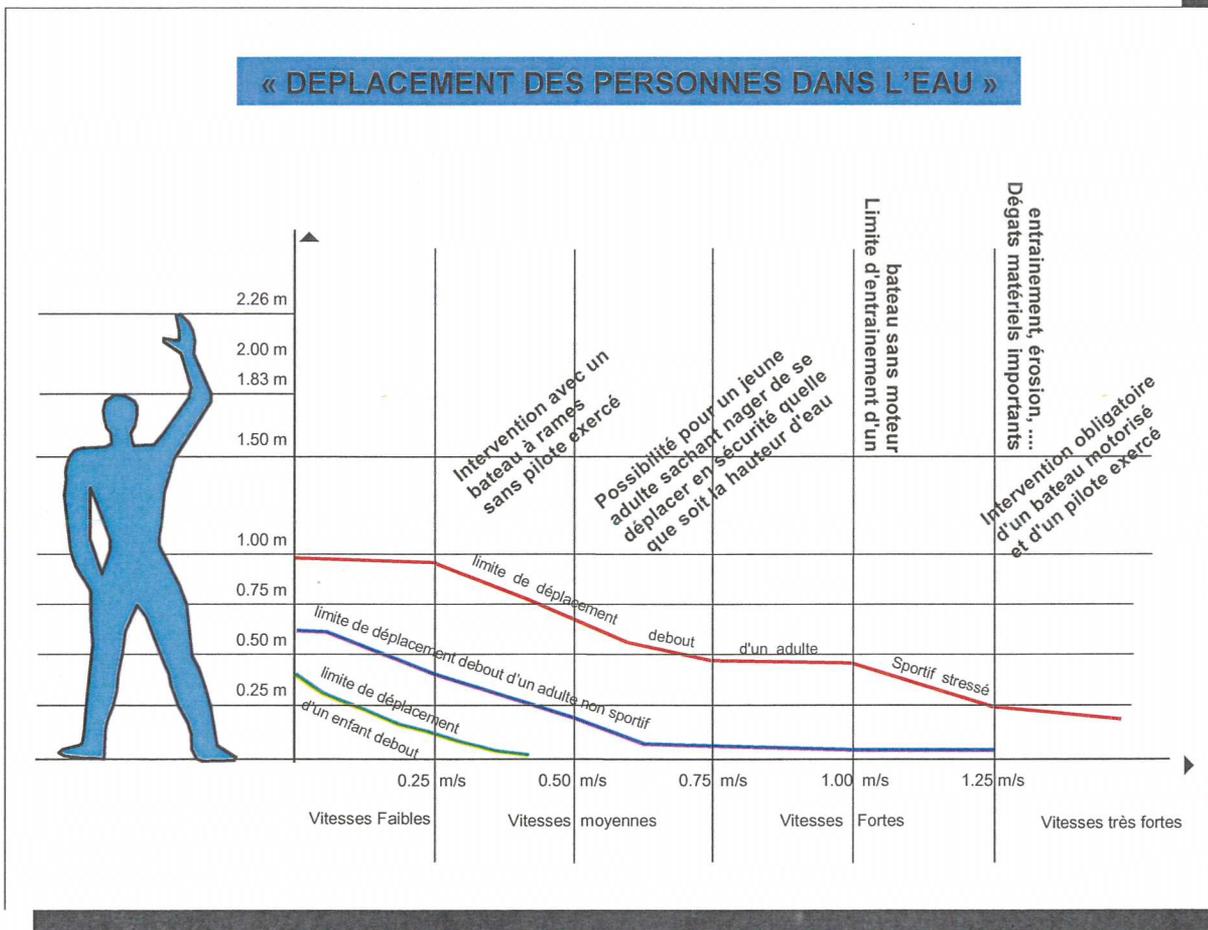
Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

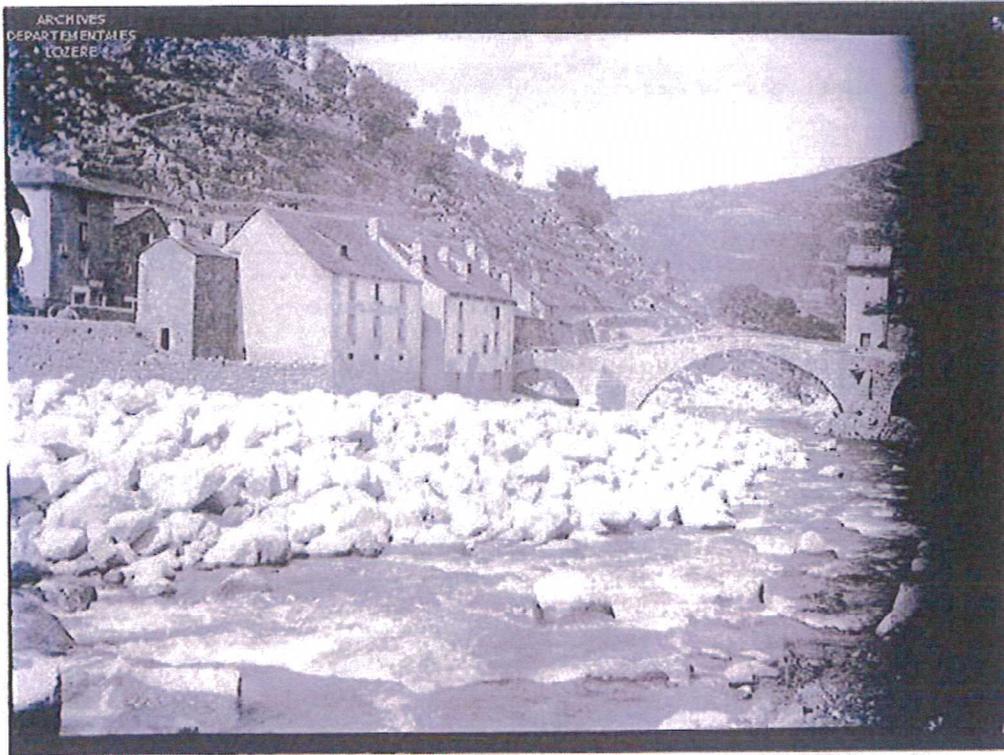
Annexe 2 :

« Déplacement des personnes dans l'eau » - Glossaire technique



Annexe 3 :
**« Documents photographiques,
documents d'archives »**





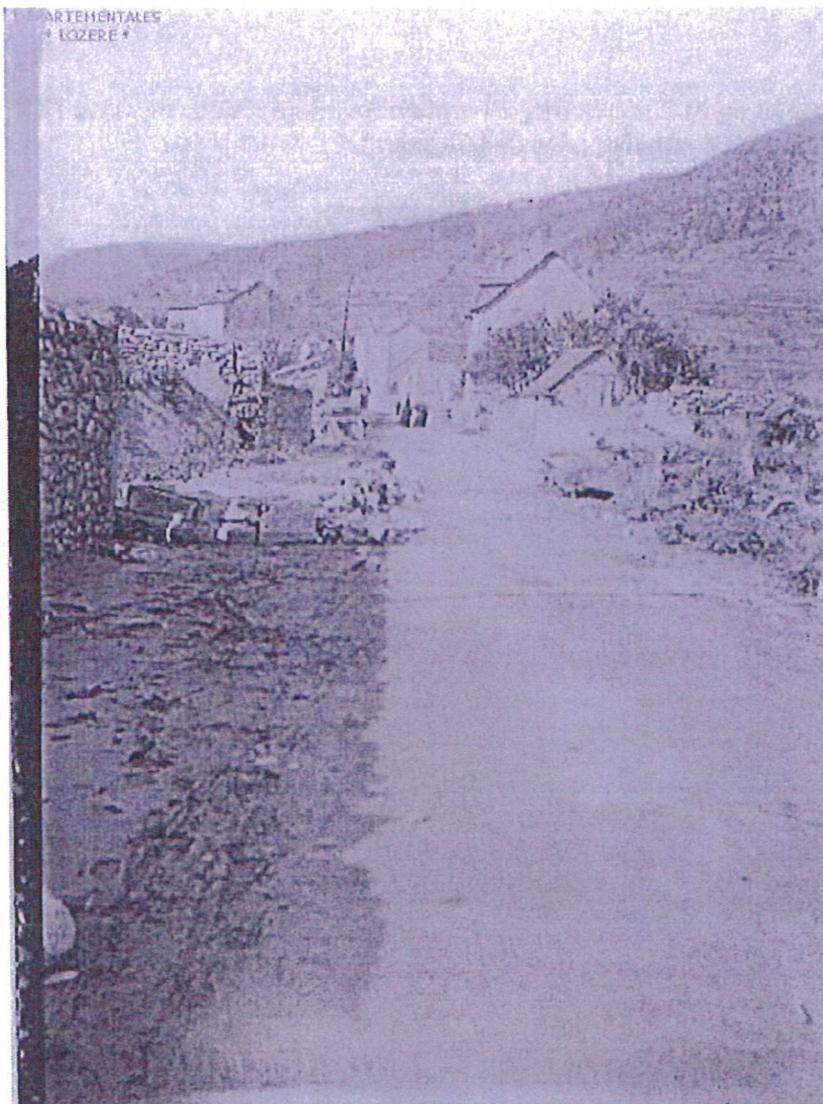
Le Pont de Monvert : Le Pont endommagé suite à la crue de 1900.
(doc. Archives départementales de la Lozère)





Le Pont de Monvert : vue depuis le pont., Maison éventrée, crue de 1900.
(doc. Archives départementales de la Lozère)

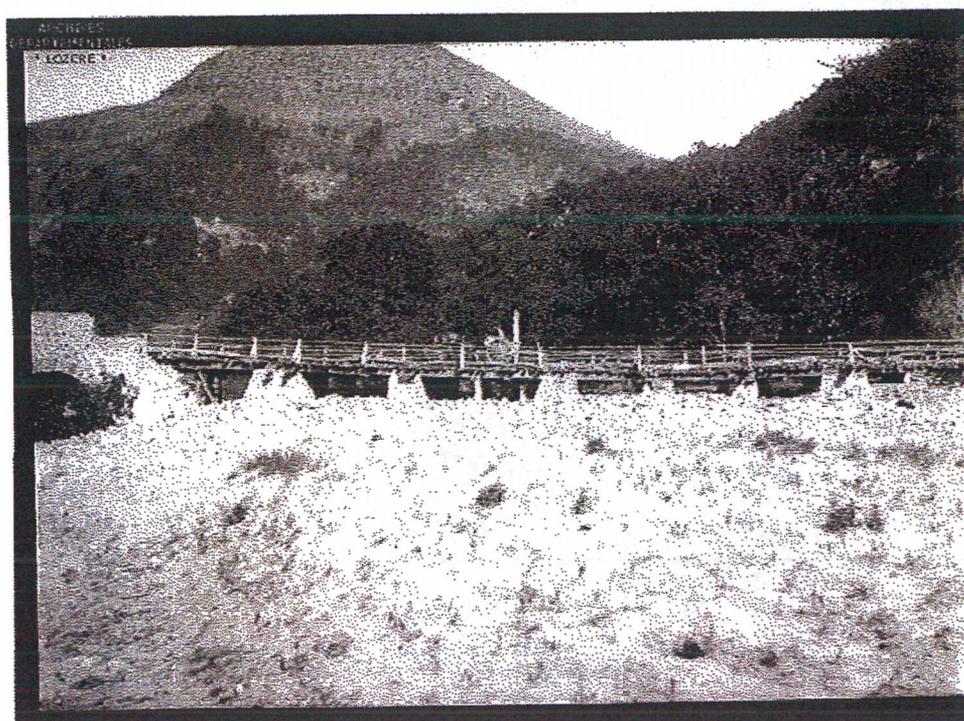




Florac : Avenue Jean Monestier devant l'actuel Parc Paul Maury (sens sud/nord), après la crue du 29 septembre 1900.(Doc. Archives Départementales) ci-dessous la rue en 2008.



Le Pont-de-Montvert. Le pont du Martinet après l'inondation, 29 septembre 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



Florac. Vue de la passerelle du pont du Tarn, après l'inondation en 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



Saint Julien D'Arpaon – crue du 3 au 4 novembre 2011 sur la Mimente.
Position des laisses de crue – Photo DDT48 du 4 novembre 2011

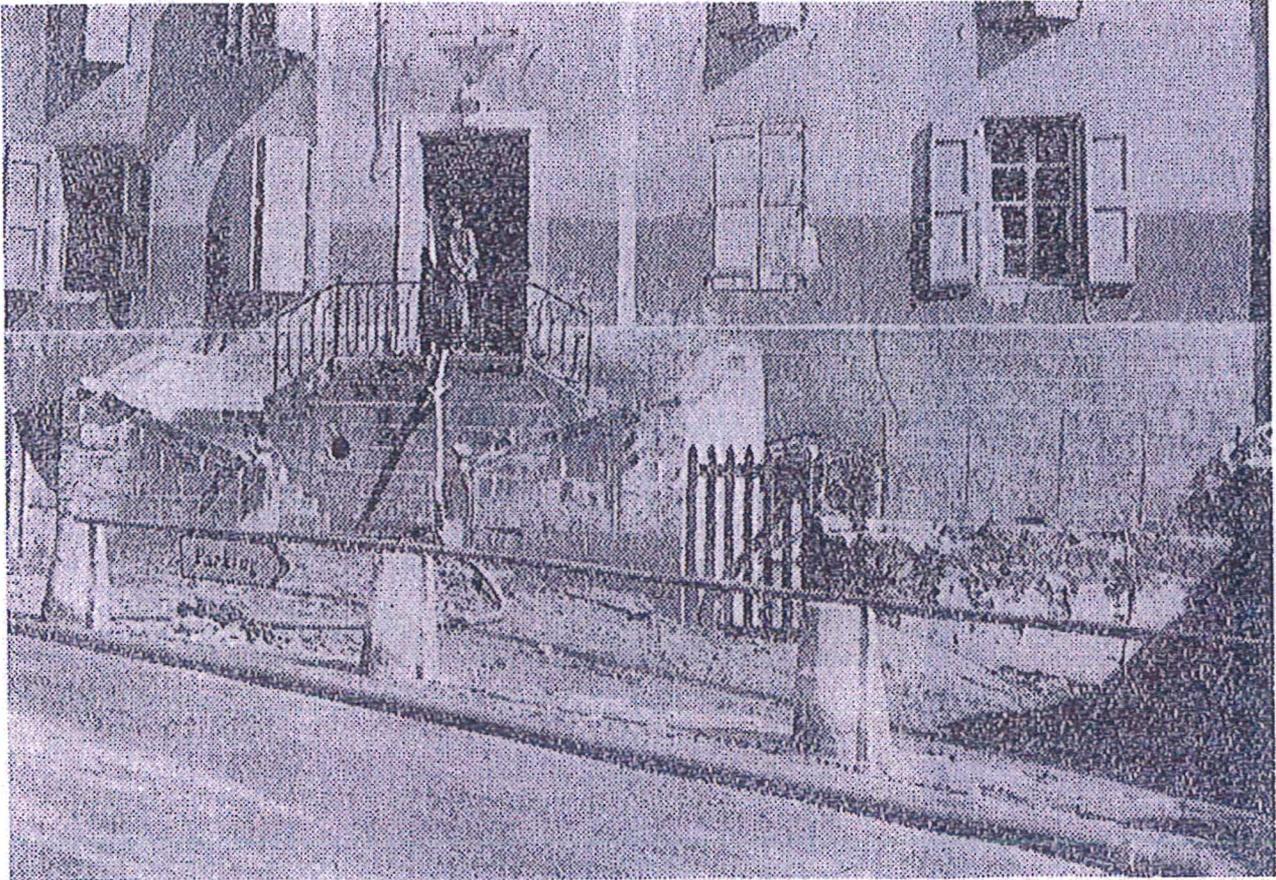




Pont de Vebron , le pont et le moulin après sa reconstruction. L'habitation emportée se situait sur le moulin.(doc. photo plaque sur verre / Archives départementales de la Lozère.)

Ci-dessous, vue du pont, niveau atteint par la crue du 3 au 4 novembre 2011.
(Photo DDT du 4 novembre 2011).





Sainte Enimie : marque de la crue de 1965 sur l'hôtel du moulin (milieu des volets).
Notez que sur la photo récente ci-dessous, la porte à été rabaisée.





Commune d'Ispagnac, entrée du hameau de « Faux » en direction de Florac.
Ci-dessus crue de 1982, et situation hors crue ci-dessous.

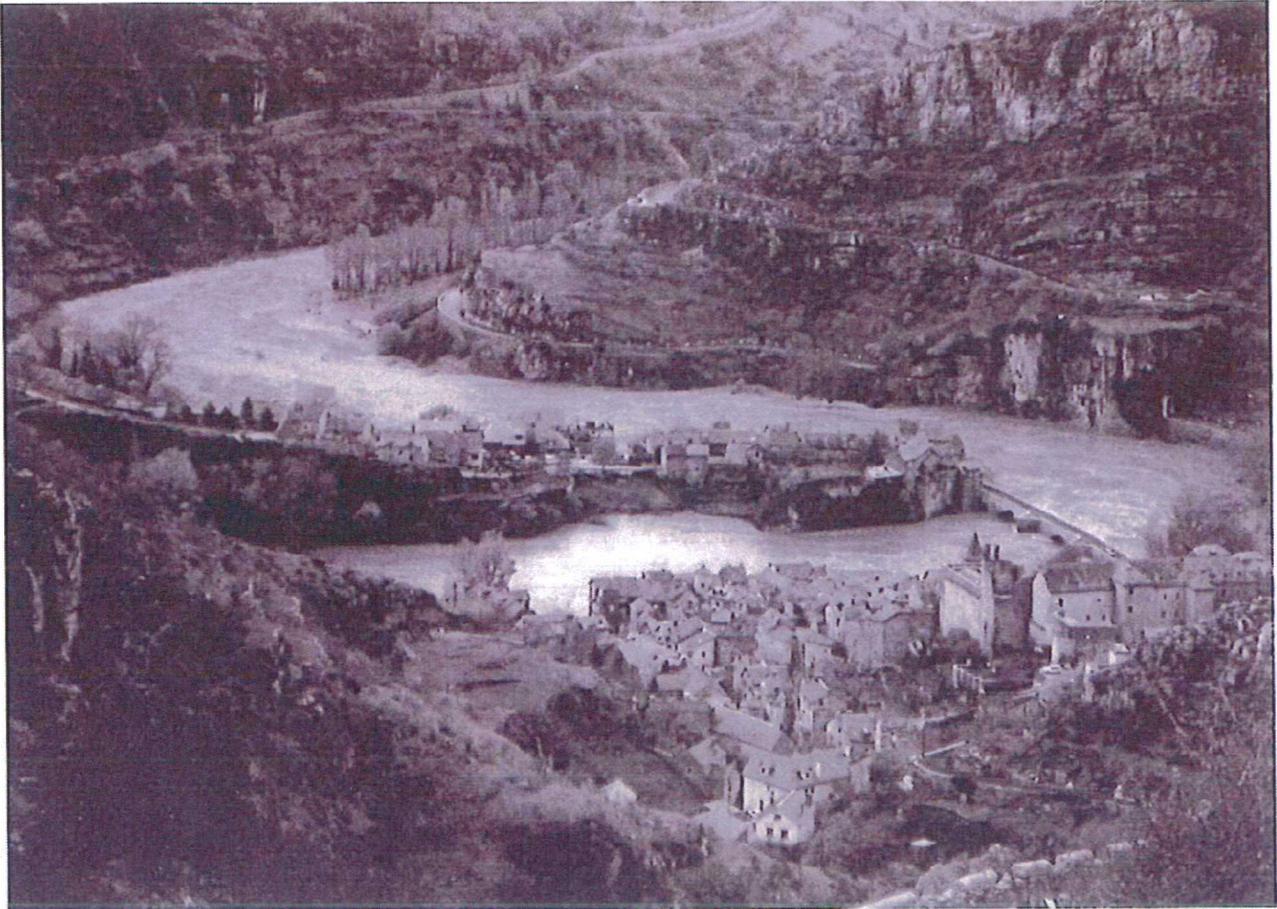




Sainte Enimie : crue de 1982, « laisses de crue » à proximité du bâtiment de la mairie.



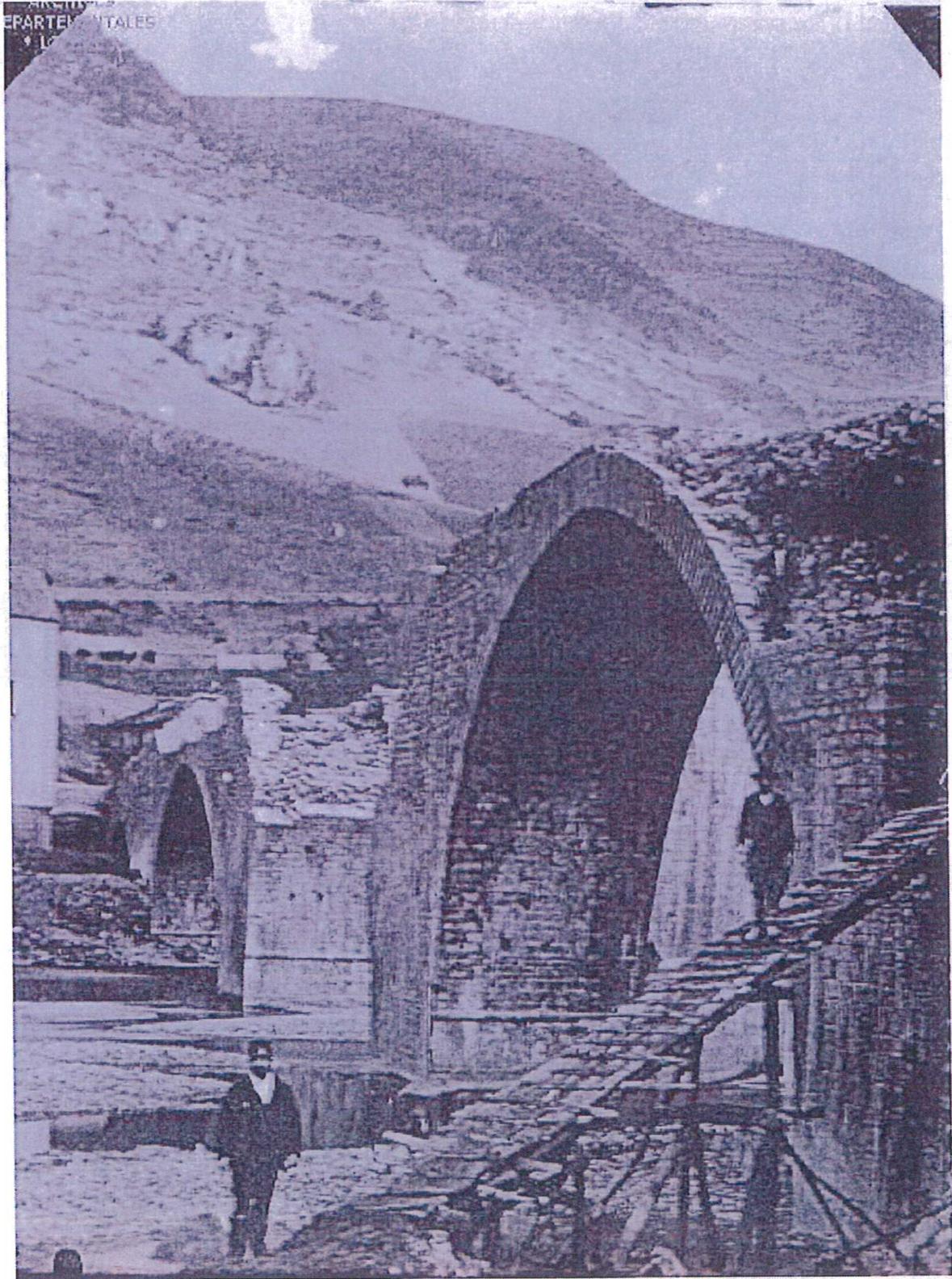
Sainte Enimie : Crue de 1982, depuis la rive gauche.
ATTENTION : La photo n'a pas été prise au moment du « pic de crue ».



Sainte Enimie. Crue de 1982 – vue générale.
Ci-dessous, niveaux comparatif sur le « café de Vienne » à Sainte Enimie.



Sainte Enimie "Café de Vienne" Photo DDT du 5 novembre 2011.



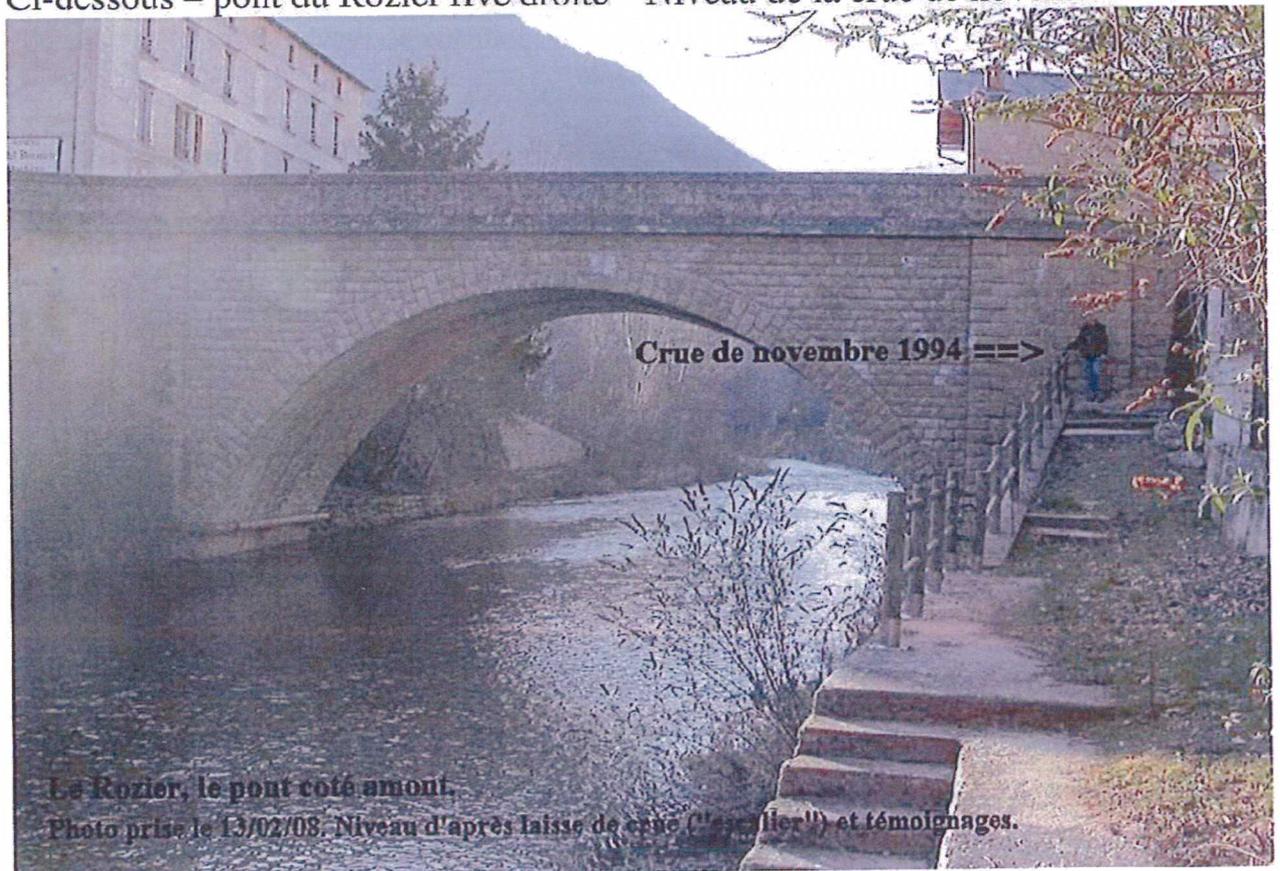
Pont de Sainte Enemie ruiné après l'inondation du 29 septembre 1900.
Document archives départementales de la Lozère.



Meyrueis – Crue de 1994.

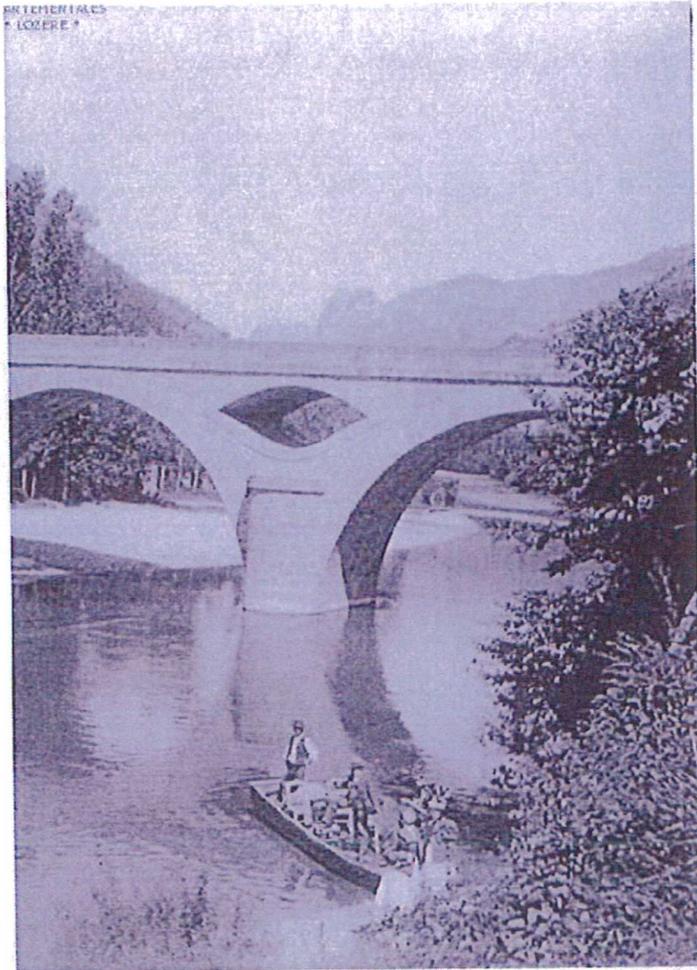
Photo prise à la décrue le 5 novembre entre 8h00 et 11h00.

Ci-dessous – pont du Rozier rive droite – Niveau de la crue de novembre 1994.

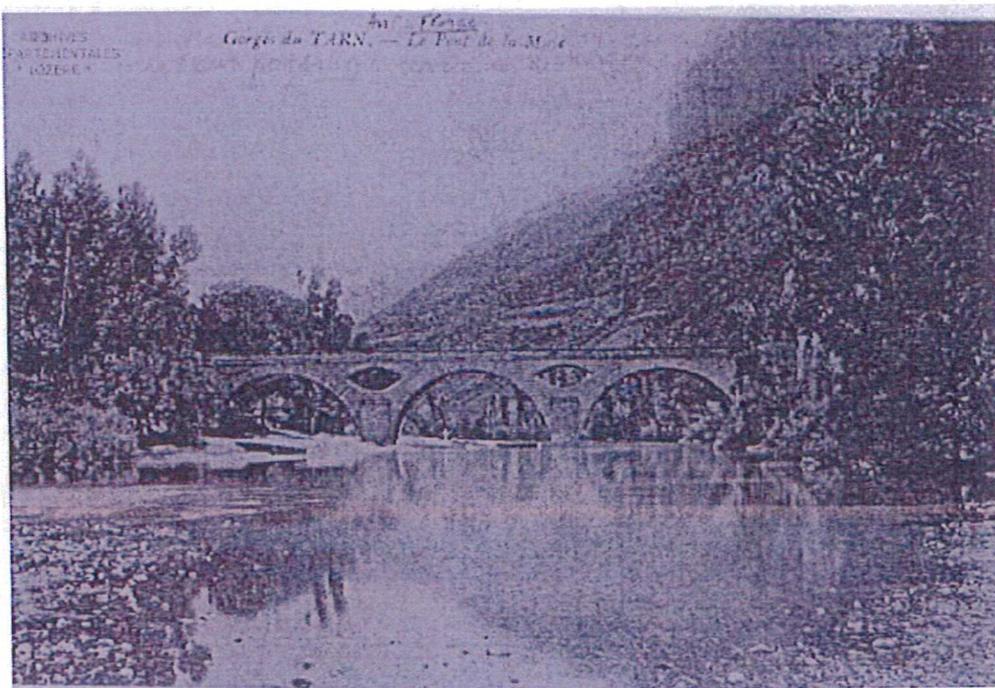


Le Rozier, le pont coté amont.

Photo prise le 13/02/08. Niveau d'après laisse de crue ("escalier") et témoignages.



Pont sur le Tarn à « La Muse » apparemment emporté par la crue de 1875 .
Photos archives départementales de la Lozère.



Exemple de fiche de relevé de crue.



| | |
|-----------------|--|
| Projet : | Plan de Préventions des Risques inondations (PPRI) des bassins versants du Tarn et de la Jonte |
|-----------------|--|

| | |
|---------------------------|---|
| Maitre d'ouvrage : | Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère |
|---------------------------|---|

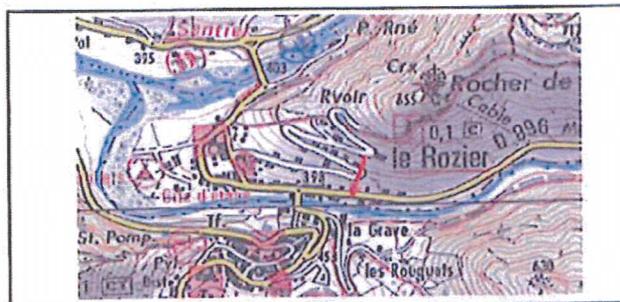
Fiche de repère de crue

Généralités

| <u>Cours d'eau</u> | <u>n° du repère</u> | <u>date de la crue</u> | <u>date de l'enquête</u> |
|--------------------|---------------------|------------------------|--------------------------|
| la Jonte | ROZ_PHE2 | /1980 ou 1982 | avril-05 |

Localisation

| | |
|--------------------------|---|
| <u>commune</u> | Le Rozier |
| <u>situation précise</u> | Pisciculture située dans le village en amont du pont sur la Jonte |



date de prise de vue: avril 2005
source: BRLi.

Photo



Commentaires

L'eau a inondé la pisciculture jusqu' au pied de l'arbre en fleur

Nivellement : X, Y en Lambert II étendu et Z en NGF 69

| | | | |
|------------------------|----------------------------|-----------------|------------|
| <u>Point à lever :</u> | Niveler le pied de l'arbre | <u>Z levé :</u> | |
| <u>X levé :</u> | 670062.62 | <u>Y levé :</u> | 1910255.21 |
| | | <u>Z TN :</u> | |
| | | <u>Z PHE :</u> | 395.63 |

Le Rozier.xls / ROZ_PHE2

PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)



Prescription par le préfet

(la DDE pilote la réalisation du document)

Réalisation des études

- Recueil des données existantes
 - Recensement et analyse des études existantes
 - Recueil de données topographiques et photographiques existantes
 - Recueil et analyse des données (données pluviométriques etc. pour un PPR inondation)

Réunion de présentation aux communes

Questionnaire aux communes
sur les éléments et événements connus

- Relevés de terrain
- Analyses Hydrogéomorphologiques (HGM)
- Modélisation des écoulements
- Définition des aléas

Concertation avec les communes

- Réalisation des plans de zonage et règlement

Concertation avec les communes

Exposition sur les PPR

(dans le cas présent, mais non systématique)

Consultation auprès des organismes et des personnes publiques concernées par le projet.



Enquête publique

Le Tribunal Administratif nomme un ou plusieurs commissaires enquêteurs

Permanences en mairie

Entretien particulier avec les Maires

Délibération des conseils municipaux

Registre d'enquête destiné au public

- Rendu du rapport du ou des commissaires
- Analyse du rapport
et réponse aux remarques et réserves éventuelles
- Modifications éventuelles du document PPR



Approbation par le préfet

Annexion du PPR aux documents d'urbanisme (POS, PLU) pour les communes en possédant un, et rendant le PPR opposable.
C'est une servitude d'utilité publique.

Le document PPR fini, comprend principalement trois parties

- 1 La notice de présentation résumant le contexte et les données essentielles liées au PPR.
- 2 La cartographie de zonage (*document graphique définissant les différents secteurs soumis à réglementation*).
- 3 Le règlement régissant les différentes zones figurant au zonage.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS BASSINS DU TARN EN LOZERE

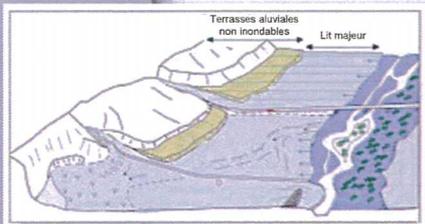
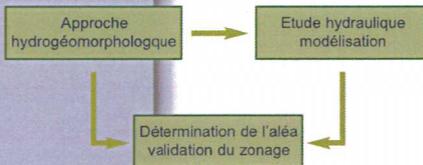


Élaborer une cartographie du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation, c'est d'abord réaliser une étude du risque d'inondation intégrant les critères exigés pour tenir compte de la « et de l'intensité du risque encouru » (conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié).

Ces critères sont les suivants :

- définition du type d'inondation (inondation de plaine ou torrentielle),
- définition des différentes fréquences d'inondation (très fréquente, fréquente, exceptionnelle),
- délimitation des zones inondables selon leur fréquence,
- détermination des aléas (hauteurs et vitesses d'écoulements).
- détermination des aléas et du zonage P.P.R.

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE



Première étape : la carte hydrogéomorphologique

La carte hydrogéomorphologique présente l'aléa inondation dans sa dynamique propre, selon sa fréquence, se développant dans une plaine inondable où sont localisés les facteurs organisateurs-perturbateurs de cette dynamique. Cette carte au 1/5 000 est une information primordiale qui vient à l'amont des cartes hauteurs et vitesses. Elle a pour objectif de présenter et d'expliquer les phénomènes d'inondation aux aménageurs et aux élus, qui vont appliquer les P.P.R. sur leur territoire.

Ce document doit regrouper les informations suivantes :

Délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence. La méthode hydrogéomorphologique permet de connaître et de délimiter le modèle fluvial, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation; elle a permis une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre: les zones inondées quasiment chaque année, les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans), les zones d'inondation exceptionnelle.

Cartographie du modèle de la plaine inondable devant faire apparaître les chenaux de crue, les bancs d'épandage alluvial, les obstacles à l'écoulement linéaires et spatiaux, les ouvrages hydrauliques majeurs;

L'état du lit ordinaire et de ses berges (bancs alluviaux, ruptures et bourrelets de berges, berges vives affouillées);

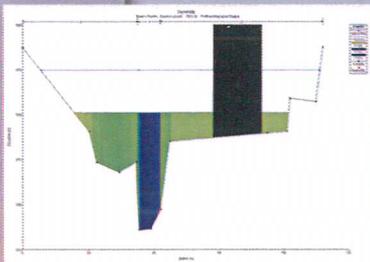
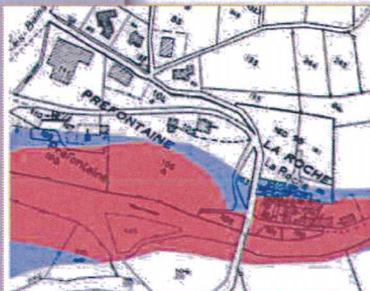
Les limites précises des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) retenue comme crue de référence qui correspond, dans la quasi-totalité des cas, aux limites de l'encaissant. Dans le cadre de la cartographie réglementaire, les PHEC sont la référence sur laquelle vient se caler l'ensemble de l'étude (carte des hauteurs et des vitesses). Nous préconisons donc, pour éviter les mauvaises interprétations, une cartographie stricte des limites de la crue de référence retenue comme PHEC.

L'information hydrologique et hydrométriques recueillie (traits et laisses de crues, points noirs connus, hauteurs de crue aux stations). Devant son abondance éventuelle, cette information peut être portée sur un document cartographique séparé. La lecture des différentes sources et l'interprétation de leurs informations, permettent d'affirmer que dans le bassin du Tarn et de la Jonte, plusieurs crues furent particulièrement ravageuses depuis 350 ans (notamment en 1657, 1707, 1793, 1866, 1875, 1888, 1890, 1891, 1900, 1965 et 1982).

L'élaboration de la carte hydrogéomorphologique est avant tout un travail de terrain. Ce sont les nombreux contacts pris avec le secteur d'étude qui permettent de délimiter les PHEC, de cartographier les lignes de courants, de préciser l'influence des aménagements, bref de comprendre et de traduire toute la dynamique des crues inondantes sur un fond IGN au 1/5000.

Dans le cas des bassins du Tarn et de la Jonte, la carte hydrogéomorphologique, avait déjà été élaborée, pour la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables et a été réutilisée.

Détermination de l'aléa



Deuxième étape : Modélisation hydraulique pour les zones à enjeux et la réalisation de la carte de l'aléa

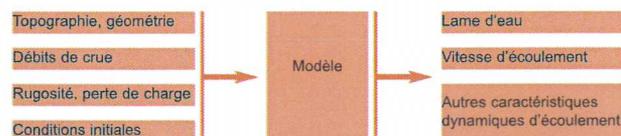
Modélisation hydraulique

Concerne les cours d'eau parcourant des zones à enjeux

S'appuie sur :

- Données topographiques précises (profils en travers),
- Étude hydrologique : détermination des débits caractéristiques (Q10, Q100 et débit de référence) et

Observations sur le terrain (végétation et occupation du sol)



Simulation

Calage du modèle : Simulation d'une crue connue, et résultats comparé avec repères de crue correspondants.

Simulation des crues décennale et de référence.

Exploitation des résultats : Hauteur d'eau par profils en travers et vitesse d'écoulement en tout point du profil

=> Zonage de l'aléa inondation

| | Vitesse < 0,5 m/s | Vitesse > 0,5 m/s |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| Hauteur < 0,5 m | Modéré | Fort |
| Hauteur > 0,5 m | Fort | Fort |

Troisième étape : Étude du croisement aléa - enjeux et la Cartographie du zonage du PPRI

Zones de risque fort en zone urbanisée et en zone naturelle avec ou sans enjeux : zone rouge

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort. Afin d'éviter les répétitions, les "zones de risque fort en zone urbanisée", et les "zones de risque fort en zone naturelle avec ou sans enjeux" ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Zones de risque modéré en zone urbanisée : zone U bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation. La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R. inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m. La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

Zones de risque modéré en zone naturelle : zone NJ bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important. Le règlement sera proche de celui applicable aux zones U bleues.

LA PREVENTION DES INONDATIONS

Protéger les personnes, réduire la vulnérabilité

La gestion des risques participe de la stratégie nationale de développement durable.

Chacun des acteurs, citoyens et pouvoirs publics, porte une responsabilité face au risque et à la sécurité individuelle ainsi que collective.

L'information des citoyens sur les risques naturels contribue à la mise en œuvre collective des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'article L 125-5 nouveau du code de l'environnement (introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), instaure depuis le mois de juin 2006 deux nouvelles obligations d'informations des acquéreurs et locataires de bien(s) immobilier(s).

L'Etat et les collectivités locales doivent, de manière coordonnée mettre en œuvre cette information préventive de la manière la plus transparente et compréhensible pour les citoyens, afin de développer des comportements responsables face au risque, et permettre à chacun de prendre les mesures adaptées à la situation.



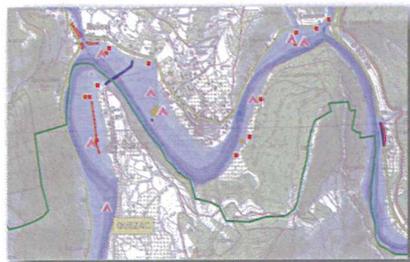
La stratégie nationale pour la prévention des inondations s'organise autour de 3 axes principaux

1. La prévention

L'identification des zones inondables nécessite la connaissance des phénomènes de débordement des rivières et une cartographie des zones concernées. L'affichage du risque permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Etat, communes, particuliers.

Les atlas de zones inondables, ont été réalisés par l'Etat, pour la plupart des cours d'eau dans le département de la Lozère en 2006. Ces documents informatifs dressent une première connaissance des zones à risque et une identification des zones de stockage à préserver.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), a été élaboré par l'Etat, pour le Tarn et la Jonte dans le département de la Lozère depuis l'année 2004. Il permet la maîtrise de l'urbanisation en passant par l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones les plus exposées.



2. La prévision

Pour aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'Etat organise une annonce des crues sur le Tarn et la Jonte.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

L'amélioration de la prévision des crues passe par :

- La densification du réseau des radars permettant à Météo-France de mesurer les pluies;
- La mise en œuvre de modèles performants de prévision des crues (SCHAPI);
- La fourniture aux maires d'une information plus compréhensible et plus fiable.

3. La protection des personnes et des biens

-La protection des lieux habités (aménagements de protection uniquement pour les zones déjà urbanisées, surveillance et entretien des digues existantes pour mettre en place un système de sécurisation de ces ouvrages).

-La restauration des cours d'eau.

-La préservation des champs d'expansion des crues.

-Les outils de police (contrôle par l'Etat dans les zones inondables).

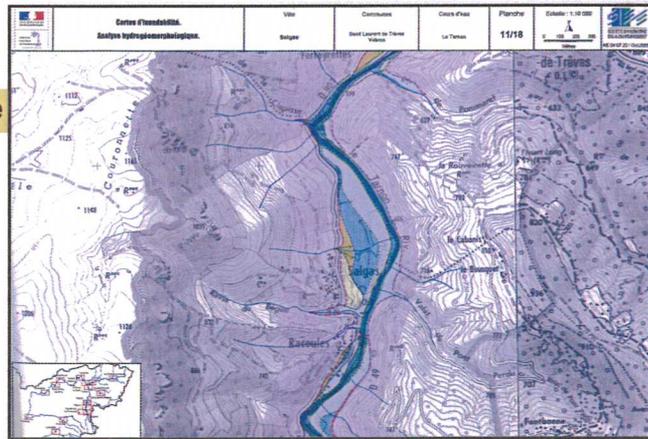
-Les outils d'intervention des collectivités locales qui peuvent se substituer aux propriétaires pour l'entretien d'ouvrages et de rivières.

-Un projet de loi (possibilité d'étendre l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le financement des études et travaux de prévention des risques d'inondations).

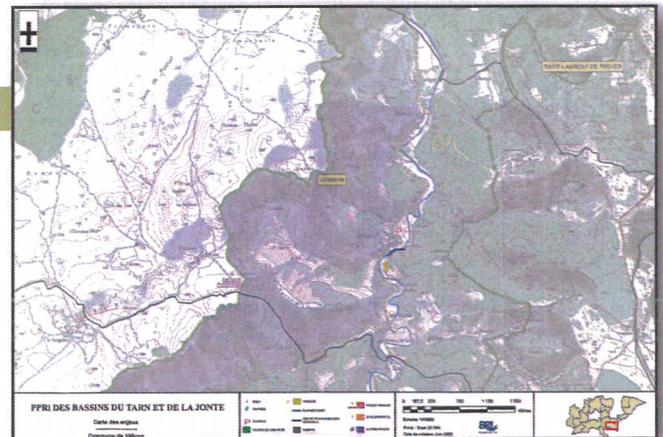
-Un décret (interdiction de construire des digues et remblais sans autorisation de l'Etat, obligation d'entretien des digues par leurs propriétaires).

LES ETAPES CARTOGRAPHIQUES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Etude hydrogéomorphologique



Recensement des enjeux

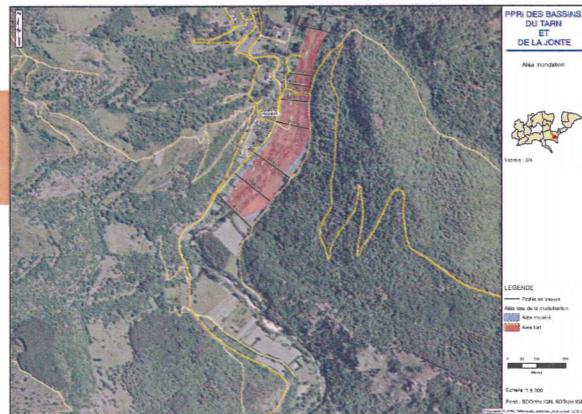


Définition de l'aléa par modélisation pour les "zones urbanisées"

définition des profils topographiques

aléa fort (zones rouges)

aléa modéré (zones bleues)



Plan de zonage réglementaire

Certaines des zones d'aléa modéré sans enjeux, sont classées en zones réglementaires rouges, afin de préserver le champs d'expansion des crues.

